

Si aucune formation sanitaire n'existe à proximité du lieu où le décès s'est produit, le corps est transporté et inhumé au poste militaire ou administratif le plus rapproché.

Les déclarations d'état civil et toutes autres formalités à remplir en cas de décès sont accomplies par le chef de corps ou de détachement. En cas de mort violente le corps ne peut être enlevé et transporté que lorsqu'un officier de police judiciaire a rempli les formalités légales.

Les frais de transports jusqu'à la formation sanitaire ou le poste militaire ou administratif sont liquidés par le service de l'intendance et les dépenses sont imputées sur les crédits inscrits au chapitre « transports du personnel militaire » — Article « transports à l'intérieur des colonies ».

Les frais de sépulture et d'inhumation sont à la charge du chapitre « Fonctionnement des services sanitaires ». Le remboursement des avances faites par les corps est opéré trimestriellement sur production des pièces justificatives réglementaires.

Signé : LAVAL.

PERSONNEL EUROPÉEN

Distinctions honorifiques

Par décret du 26 mars 1934 M. Remy Roger Emmanuel, administrateur de 1^{re} classe des colonies est nommé chevalier de la légion d'honneur.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du :

5 mars 1934. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après, sont attribués dans leur emploi actuel aux administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies dont les noms suivent :

M.M.
MOURAQUES. (Albert, Jean) . . . 11 mois 20 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nomination d'assesseur

ARRETE No 156 nommant un assesseur européen près le tribunal criminel de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 47 du 26 janvier 1934 désignant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du Territoire;

Sur la proposition du commandant de cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Mr. PIQUELIN Louis, directeur de la compagnie générale du Togo, résidant à Agou, est nommé assesseur près le tribunal criminel de Klouto, pour l'année 1934.

Il occupera sur la liste officielle la place laissée vacante par le départ de Mr. LHISSIER.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1934.

L. PÊTRE.

Conducteurs des travaux agricoles

ARRETE No 157 remplaçant les articles 4 et 7 de l'arrêté n° 610 en date du 12 octobre 1933, concernant le cadre du personnel des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 610 en date du 12 octobre 1933, fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 228 en date du 27 janvier 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 7 de l'arrêté du 12 octobre 1933 susvisé sont remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Sous réserve des dispositions édictées, en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les aides-conducteurs de 3^e classe sont recrutés parmi les candidats titulaires des diplômes de sortie des écoles ci-après : écoles pratiques d'agriculture relevant du ministère de l'agriculture et école pratique coloniale du Havre.

Art. 7. — Peuvent être agréés directement en qualité de conducteurs de 2^e classe, dans la limite du tiers des emplois vacants, les candidats titulaires du diplôme

de la section agricole de l'institut national d'agronomie coloniale. Le reste des emplois vacants est réservé à l'avancement des agents du cadre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1934.

L. PÊTRE.

Fermeture de bureau P. T. T.

DECISION N° 248 portant fermeture du bureau des P. T. T. d'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le rapport n° 196 du 21 mars 1934 du chef du service des P. T. T.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des P. T. T. d'Anié est fermé à dater du 30 avril 1934.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1934.

L. PÊTRE.

Suppression de la section de liquidation du chemin de fer central togolais

ARRETE N° 163 portant suppression de la section de liquidation du chemin de fer central togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 portant création d'une section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La section de liquidation du chemin de fer central togolais, créée par arrêté n° 813 du 30 décembre 1933 est supprimée pour compter du 31 mars 1934.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpané est chargé de la récupération du matériel restant encore en service, ainsi que de la surveillance et de l'entretien du matériel en magasin à Akaba.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 1934.

Fonctions intérimaires du siège

ARRETE N° 164 déterminant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège au tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel pendant l'année 1934, est arrêté comme suit :

M. GAUDILLOT Henri, administrateur des colonies, licencié en droit.

PIC Joseph, administrateur adjoint, licencié en droit.

MOURAGUES Albert, administrateur adjoint, licencié en droit.

PÉCHOUX Laurent, administrateur adjoint, licencié en droit.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1934.

L. PÊTRE.